

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION AVEC
LE CIRQUE CHAPITEAU D'AFRIQUE**

DELEG.A4-22/652

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**Considérant** l'intérêt d'assurer la programmation du spectacle « LISSAPO » dans le cadre du « Noël solidaire »,**DÉCIDE****Article 1 :** Le contrat de cession entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et le Cirque Chapiteau d'Afrique – domicilié au 2, Villa Lecordier – 93800 Épinay-sur-Seine est approuvé.**Article 2 :** Le contrat est conclu pour le mercredi 14 décembre 2022.**Article 3 :** Le montant de la dépense, net de taxe, s'élève à 1 500€ (mille-cinq-cents euros) et est prévu au budget communal.**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la Cirque Chapiteau d'Afrique.Fait à Épinay-sur-Seine, 09 NOV. 2022
Le Maire,

Publié le 9 novembre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC DOXEA ACTION SANTE**

DELEG.A4-22/653

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.**DECIDE****Article 1 :** La présente convention a pour objet une formation intitulée « Situations d'urgence en crèche »**Article 2 :** La convention entre Doxéa Action Santé domiciliée 7 rue René Cassin 95220 HERBLAY SUR SEINE et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.**Article 3 :** La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.**Article 4 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 600,00 €.**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à DOXEA ACTION SANTE.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

08 NOV. 2022



Publié le 9 novembre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC DOXEA ACTION SANTE**

DELEG.A4-22 / 654

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.**DECIDE****Article 1 :** La présente convention a pour objet une formation intitulée « Situations d'urgence en crèche »**Article 2 :** La convention entre Doxéa Action Santé domiciliée 7 rue René Cassin 95220 HERBLAY SUR SEINE et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.**Article 3 :** La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.**Article 4 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 600,00 €.**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à DOXEA ACTION SANTE.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

08 NOV. 2022



Publié le 9 novembre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC DOXEA ACTION SANTE**

DELEG.A4-22/655

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.**DECIDE****Article 1 :** La présente convention a pour objet une formation intitulée « Situations d'urgence en crèche »**Article 2 :** La convention entre Doxéa Action Santé domiciliée 7 rue René Cassin 95220 HERBLAY SUR SEINE et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.**Article 3 :** La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.**Article 4 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 600,00 €.**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à DOXEA ACTION SANTE.

Fait à Epinay-sur- Seine,

Le

08 NOV. 2022

Le Maire
Herminie CHAVREAU



Publié le 9 novembre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC CEPIM**

DELEG.A4-22 / 656

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.**DECIDE****Article 1 :** La présente convention a pour objet une formation intitulée « Gestes et postures ».**Article 2 :** La convention entre CEPIM domiciliée au 3, rue de l'Avenir – Zone du Keneah 56400 PLOUGOUMELLEN et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.**Article 3 :** La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.**Article 4 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 890,00 € TTC.**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à CEPIM.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

08 NOV. 2022

Le Maire,



CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT
AVEC URBANWATER**

DELEG.A4-22/657

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** la volonté de la municipalité de réétudier le projet de réouverture du ru d'Enghien ou a minima d'en signifier le passage historique,**Considérant** la proposition effectuée par URBANWATER,**Considérant** qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,**DECIDE****Article 1 :** Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité paysagère en lien avec la préfiguration du ru d'Enghien sur trois secteurs définis de la commune d'Épinay-sur-Seine.**Article 2 :** Le contrat entre URBANWATER, située 40, rue Damrémont – 75018 Paris et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.**Article 3 :** Le contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter de la date de signature des deux parties.**Article 4 :** Le montant de la dépense s'élève à 29 830,00 euros HT, soit 35 796,00 euros TTC et est prévu au budget communal.**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à URBANWATER.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 09 NOV. 2022

Le Maire
Hervé CHEVREAU

Publié le 9 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE TRAVAUX DE REPRISE DE PLAFOND COUPE-FEU DANS LE CENTRE DE VACANCES SITUÉ A PLEUBIAN.

DELEG.A4/22-658

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet les travaux de reprise de plafond coupe-feu dans le centre de vacances situé à Pleubian.

Article 2 : Le contrat avec la EURL ERWAN LEON – Ty Guen – 22170 Saint-Jean Kerdaniel et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification. Le délai d'exécution des travaux sera de 4 mois à partir de cette date.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 41394.26€ HT, soit 49673.11€ TTC

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à EURL ERWAN LEON.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 09 NOV. 2022



Le Maire

Hervé CHEVREAU.

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE ET
D'INSTALLATION D'UNE PORTE AUTOMATIQUE CINTREE POUR L'HOTEL DE VILLE,
ET DE DEPOSE DE L'ANCIENNE PORTE**

DELEG.A4/22-659

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet la fourniture, l'installation d'une porte automatique cintrée et dépose de l'ancienne pour l'hôtel de ville 1/3 rue Quétigny à Epinay-sur-Seine.

Article 2 : Le contrat entre AXE 2 rue des Sarrazins 94000 - CRETEIL et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le montant de 27 869.50€ HT soit 33 443.40€ TTC est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à AXE.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 09 NOV. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU.

Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 9 novembre 2022

**DÉCISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE
RELATIF AUX MISSIONS DE PROGRAMMATION DE CONSTRUCTIONS,
RESTRUCTURATIONS OU REHABILITATIONS DE BATIMENTS COMMUNAUX**

DELEG.A4-22/660

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accord cadre à marchés subséquents ayant pour objet des missions de programmation de constructions, restructurations ou réhabilitations de bâtiments communaux- Référence 20-0002 notifié le 07 juillet 2020 aux titulaires :

- ✓ Société PR'OPTIM, 43 boulevard Vauban 78280 GUYANCOURT
- ✓ AEDIFICEM, 68 rue des Capucins 51100 REIMS
- ✓ ARP ASTRANCE, 9 avenue Percier 75008 PARIS
- ✓ SCET, 52 rue Jacques Hillairet 75012 PARIS

Considérant la nécessité de modifier la rédaction de l'article 8 - « Garanties » du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 à l'accord cadre à marchés subséquents réf. 20-0002 ayant pour objet des missions de programmation de constructions, restructurations ou réhabilitations de bâtiments communaux est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°1 n'introduit aucune incidence financière.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à tous les titulaires de l'accord cadre.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 09 NOV. 2022

Le Maire,

